



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 3 – 20 janvier 2020**  
**Spécial Vidéoprotection**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020016-0002 du 2020016-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "DES 2 ANSES" à COMBRIT.....	1
Arrêté 2020016-0003 du 2020016-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE FLASH" à GUILERS.....	3
Arrêté 2020016-0004 du 2020016-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - RESTAURANT "LE MURANO & le M" à QUIMPER.....	5
Arrêté 2020016-0005 du 2020016-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour ALTERACIG à PONT-L'ABBE.....	7
Arrêté 2020016-0006 du 2020016-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour ALTERACIG à TREGUNC.....	9
Arrêté 2020016-0007 du 2020016-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CIC à ROSPORDEN.....	11
Arrêté 2020016-0008 du 2020016-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CIC à SAINT POL DE LEON.....	13
Arrêté 2020016-0009 du 2020016-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CMB à QUIMPER, rue de Stang Bihan.....	15
Arrêté 2020016-0010 du 2020016-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BANNALEC, route Nationale.....	17
Arrêté 2020016-0011 du 2020016-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BENODET, avenue de la Plage.....	19
Arrêté 2020016-0012 du 2020016-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BOHARS, rue Prosper Salaün.....	21
Arrêté 2020016-0013 du 2020016-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BREST, Boulevard Clémenceau.....	23
Arrêté 2020016-0014 du 2020016-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BREST, Kérinou.....	25
Arrêté 2020016-0015 du 2020016-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BREST, Place Simon.....	27
Arrêté 2020016-0016 du 2020016-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BREST, rue Victor Eusen.....	29
Arrêté 2020016-0017 du 2020016-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à BRIEC DE L'ODET, rue du Général de Gaulle.....	31
Arrêté 2020016-0018 du 2020016-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à CARANTEC, rue Albert Louppe.....	33
Arrêté 2020016-0019 du 2020016-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à CLEDER, rue d'Armorique.....	35
Arrêté 2020016-0020 du 2020016-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à CORAY, rue Grégoire Le Cam.....	37
Arrêté 2020016-0021 du 2020016-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à DOUARNENEZ, Quai de l'Yser.....	39

Arrêté 2020016-0022 du 2020016-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à ELLIANT, rue de la Mairie.....	41
Arrêté 2020016-0023 du 2020016-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à ERGUE GABERIC, ZAC de la Salle Verte.....	43
Arrêté 2020016-0024 du 2020016-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à GOUESNOU, rue de la Gare.....	45
Arrêté 2020016-0025 du 2020016-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à GUILERS, Place de la Libération.....	47
Arrêté 2020016-0026 du 2020016-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à HUELGOAT, rue des Cendres.....	49
Arrêté 2020016-0027 du 2020016-0027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à KERLOUAN, rue de la Côte des Légendes....	51
Arrêté 2020016-0028 du 2020016-0028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à LANMEUR, Les Quatre Vents.....	53
Arrêté 2020016-0029 du 2020016-0029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE au CONQUET, place Llandeilo.....	55
Arrêté 2020016-0030 du 2020016-0030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à LE FAOU, place Saint Joseph.....	57
Arrêté 2020016-0031 du 2020016-0031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE au FOLGOËT, rue del'Oratoire.....	59
Arrêté 2020016-0032 du 2020016-0032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE au GUILVINEC, rue de la Marine.....	61
Arrêté 2020016-0033 du 2020016-0033 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE au RELECQ KERHUON, place du 8 mai 1945.	63
Arrêté 2020016-0034 du 2020016-0034 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à LOCTUDY, rue Sébastien Guiziou.....	65
Arrêté 2020016-0035 du 2020016-0035 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PENMARC'H, rue Lucien Larnicol.....	67
Arrêté 2020016-0036 du 2020016-0036 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLEYBER CHRIST, rue de la République.....	69
Arrêté 2020016-0037 du 2020016-0037 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOGASTEL SAINT GERMAIN, rue du Kastell.....	71
Arrêté 2020016-0038 du 2020016-0038 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLONEVEZ DU FAOU, place de la Résistance .....	73
Arrêté 2020016-0039 du 2020016-0039 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUDALMEZEAU, place du Général de Gaulle.....	75
Arrêté 2020016-0040 du 2020016-0040 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUESCAT, rue de Verdun.....	77
Arrêté 2020016-0041 du 2020016-0041 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUGONVELIN, rue Pen Ar Bed.....	79
Arrêté 2020016-0042 du 2020016-0042 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUGUERNEAU, place de l'Europe.....	81

Arrêté 2020016-0043 du 2020016-0043 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUIGNEAU, place Coat An Lem.....	83
Arrêté 2020016-0044 du 2020016-0044 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUNEVEZ LOCHRIST, place de l'Eglise..	85
Arrêté 2020016-0045 du 2020016-0045 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOUVORN, rue du Général Réals.....	87
Arrêté 2020016-0046 du 2020016-0046 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLOZEVET, rue du Centre.....	89
Arrêté 2020016-0047 du 2020016-0047 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PLUGUFFAN, rue de Pouldreuzic.....	91
Arrêté 2020016-0048 du 2020016-0048 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à PONT DE BUIS, route de Quimper.....	93
Arrêté 2020016-0049 du 2020016-0049 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à QUIMPER - route de Bénodet.....	95
Arrêté 2020016-0050 du 2020016-0050 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à QUIMPERLE, place Charles de Gaulle.....	97
Arrêté 2020016-0051 du 2020016-0051 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à RIEC SUR BELON, rue François Cadoret.....	99
Arrêté 2020016-0052 du 2020016-0052 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à ROSCOFF, rue Amiral Reveillère.....	101
Arrêté 2020016-0053 du 2020016-0053 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à SAINT RENAN, rue du Maréchal Leclerc....	103
Arrêté 2020016-0054 du 2020016-0054 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à SAINT YVI, Avenue Jean Jaurès.....	105
Arrêté 2020016-0055 du 2020016-0055 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à TAULE, rue Robert Jourden.....	107
Arrêté 2020016-0056 du 2020016-0056 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE à TREGUNC, place de l'Eglise.....	109
Arrêté 2020016-0057 du 2020016-0057 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ACTION à SAINT RENAN.....	111
Arrêté 2020016-0058 du 2020016-0058 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne ALLRAY PEINTURES à GUIPAVAS.....	113
Arrêté 2020016-0059 du 2020016-0059 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - RESTAURANT "LE CAFE DE LA PLAGE" à LOCMARIA PLOUZANE.....	115
Arrêté 2020016-0060 du 2020016-0060 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - ALIMENTATION "HALLES-DIS" à SAINT-THOIS....	117
Arrêté 2020016-0061 du 2020016-0061 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - CRÊPERIE "LA GROTTTE" à HUELGOAT.....	119
Arrêté 2020016-0062 du 2020016-0062 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - RESTAURANT "LE CLIN D'ŒIL" à SAINT VOUGAY	121
Arrêté 2020016-0063 du 2020016-0063 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - RESTAURANT "LE FEEL GOOD MENEZ ARE" à BRASPARTS.....	123

Arrêté 2020016-0064 du 2020016-0064 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "BAR DES SPORTS" à LANMEUR.....	125
Arrêté 2020016-0065 du 2020016-0065 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "DORNER" à SCAËR.....	127
Arrêté 2020016-0066 du 2020016-0066 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE NARVAL" à TREGUNC.....	129
Arrêté 2020016-0067 du 2020016-0067 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE SAINT YVES" à BOURG BLANC.....	131
Arrêté 2020016-0068 du 2020016-0068 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE SAVANAH" à QUIMPERLE.....	133
Arrêté 2020016-0069 du 2020016-0069 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE TRISKEL" à ARZANO.....	135
Arrêté 2020016-0070 du 2020016-0070 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE TY MIKO" à CHÂTEAUNEUF DU FAOU.....	137
Arrêté 2020016-0071 du 2020016-0071 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "L'IRISH COFFEE" à SAINT RENAN.....	139
Arrêté 2020016-0072 du 2020016-0072 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE LA BUTTE" à PLOUIDER.....	141
Arrêté 2020016-0073 du 2020016-0073 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE " LE FOURNIL D'ARVOR" au GUILVINEC.....	143
Arrêté 2020016-0074 du 2020016-0074 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE STANKOU" à DOUARNENEZ. .	145
Arrêté 2020016-0075 du 2020016-0075 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL D'ELLIANT" à ELLIANT.....	147
Arrêté 2020016-0076 du 2020016-0076 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le NAVIRE CONNEMARA de la BAI BETAGNE ANGLETERRE IRLANCE à ROSCOFF.....	149
Arrêté 2020016-0077 du 2020016-0077 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la CONSERVERIE FURIC à PENMARCH.....	151
Arrêté 2020016-0078 du 2020016-0078 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la CRÊPERIE - MAISON PERCELAY à PLONEOUR LANVERN.....	153
Arrêté 2020016-0079 du 2020016-0079 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DROGUERIE SONIA BORGNE à HUELGOAT.....	155
Arrêté 2020016-0080 du 2020016-0080 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "ROBERT LE FEVRE AUTOMOBILES" à CARHAIX PLOUGUER.....	157
Arrêté 2020016-0081 du 2020016-0081 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "BRIT HÔTEL" au RELECQ KERHUON.....	159
Arrêté 2020016-0082 du 2020016-0082 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "HÔTEL DU BAC" à COMBRIT.....	161
Arrêté 2020016-0083 du 2020016-0083 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "LA CHAUMIERE ROZ AVEN" à PONT AVEN.....	163
Arrêté 2020016-0084 du 2020016-0084 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "LA VILLA TRIMEN" à COMBRIT.....	165

Arrêté 2020016-0085 du 2020016-0085 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'INSTITUT MARIN DE ROCKROUM à ROSCOFF.....	167
Arrêté 2020016-0086 du 2020016-0086 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLOMODIERN.....	169
Arrêté 2020016-0087 du 2020016-0087 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLOUZANE.....	171
Arrêté 2020016-0088 du 2020016-0088 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC à DOUARNENEZ.....	173
Arrêté 2020016-0089 du 2020016-0089 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC au RELECQ KERHUON.....	175
Arrêté 2020016-0090 du 2020016-0090 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC EXPRESS à DOUARNENEZ.....	177
Arrêté 2020016-0091 du 2020016-0091 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE BANNALEC pour le STADE MUNICIPAL.....	179
Arrêté 2020016-0092 du 2020016-0092 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GUIPAVAS pour l'ESPACE JEAN MONNET.....	181
Arrêté 2020016-0093 du 2020016-0093 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GUIPAVAS pour la SALLE ALIZE.....	183
Arrêté 2020016-0094 du 2020016-0094 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE LANDIVISIAU pour l'AIRE D'ACCUEIL des GENS DU VOYAGE.....	185
Arrêté 2020016-0095 du 2020016-0095 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUARZEL pour la PLACE DES HALLES.....	187
Arrêté 2020016-0096 du 2020016-0096 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour l'ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES.....	189
Arrêté 2020016-0097 du 2020016-0097 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour la GARE ROUTIERE.....	191
Arrêté 2020016-0098 du 2020016-0098 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour LES HALLES.....	193
Arrêté 2020016-0099 du 2020016-0099 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour la Place de la mairie et rue Leclerc.....	195
Arrêté 2020016-0100 du 2020016-0100 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour la MEDIATHEQUE & le PÔLE CULTUREL.....	197
Arrêté 2020016-0101 du 2020016-0101 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour le PARC DES SPORTS & la MAISON DES JEUNES.....	199
Arrêté 2020016-0102 du 2020016-0102 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour le PORT DE PLAISANCE PORSGUEN.....	201
Arrêté 2020016-0103 du 2020016-0103 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT la SALLE OMNISPORTS S02.....	203
Arrêté 2020016-0104 du 2020016-0104 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUESCAT pour le TERRAIN DE FOOTBALL.....	205

Arrêté 2020016-0105 du 2020016-0105 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour l'ESPACE ARMORICA, le CENTRE DE LOISIRS, la MEDIATHEQUE et le SKATE PARK.....	207
Arrêté 2020016-0106 du 2020016-0106 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le FOYER DES JEUNES.....	209
Arrêté 2020016-0107 du 2020016-0107 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.....	211
Arrêté 2020016-0108 du 2020016-0108 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le CENTRE SPORTIF CROAS KENAN.....	213
Arrêté 2020016-0109 du 2020016-0109 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUVORN pour la SALLE DE TENNIS.....	215
Arrêté 2020016-0110 du 2020016-0110 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUVORN pour la SALLE OMNISPORT.....	217
Arrêté 2020016-0111 du 2020016-0111 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MAIRIE DE PLOUVORN pour le TERRAIN DE FOOTBALL.....	219
Arrêté 2020016-0112 du 2020016-0112 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLOUVORN pour les TOILETTES PUBLIQUES ET la MAIRIE.....	221
Arrêté 2020016-0113 du 2020016-0113 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant MC DONALD'S à GUIPAVAS.....	223
Arrêté 2020016-0114 du 2020016-0114 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU LEON à SAINT POL DE LEON.....	225
Arrêté 2020016-0115 du 2020016-0115 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne PICARD SURGELES à SAINT RENAN.....	227
Arrêté 2020016-0116 du 2020016-0116 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin POINT P à GUIPAVAS.....	229
Arrêté 2020016-0117 du 2020016-0117 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE VIOBEN" à LANDEDA.....	231
Arrêté 2020016-0118 du 2020016-0118 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SOCIETE DE TIR DE LA PRESQU'ILE à ARGOL.....	233
Arrêté 2020016-0119 du 2020016-0119 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPER U à PLABENNEC.....	235
Arrêté 2020016-0120 du 2020016-0120 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TABAC "LE BERRE" à PONT AVEN.....	237
Arrêté 2020016-0121 du 2020016-0121 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'UDAF DU FINISTERE à PLOUIGNEAU.....	239
Arrêté 2020016-0122 du 2020016-0122 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin AMBIANCE ET STYLES à SAINT MARTIN DES CHAMPS. .	241
Arrêté 2020016-0123 du 2020016-0123 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne ATI PC à BREST.....	243
Arrêté 2020016-0124 du 2020016-0124 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ATOL OPTICIENS -à QUIMPER - route de Bénodet.....	245

Arrêté 2020016-0125 du 2020016-0125 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ATOL OPTICIENS à QUIMPER - rue du Chapeau Rouge.....	247
Arrêté 2020016-0126 du 2020016-0126 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "3 DES" à MORLAIX.....	249
Arrêté 2020016-0127 du 2020016-0127 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "AUX ECLUSES" à SAINT MARTIN DES CHAMPS....	251
Arrêté 2020016-0128 du 2020016-0128 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE JEAN BART" à BREST.....	253
Arrêté 2020016-0129 du 2020016-0129 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE MONTAIGNE" à BREST.....	255
Arrêté 2020016-0130 du 2020016-0130 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE TAVAILLON" à BREST.....	257
Arrêté 2020016-0131 du 2020016-0131 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR A VIN - RESTAURANT "LES CHAIS D'IROISE - LA CAVE OU MANGER" à BREST.....	259
Arrêté 2020016-0132 du 2020016-0132 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES 100 MARCHES" à MORLAIX.	261
Arrêté 2020016-0133 du 2020016-0133 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BREIZH GLASS AUTO à MORLAIX.....	263
Arrêté 2020016-0134 du 2020016-0134 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST KARTING ELECTRIQUE à BREST.....	265
Arrêté 2020016-0135 du 2020016-0135 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CABINET DENTAIRE DU QUESTEL à BREST.....	267
Arrêté 2020016-0136 du 2020016-0136 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE à QUIMPER - rue Madec.....	269
Arrêté 2020016-0137 du 2020016-0137 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CONFORAMA à BREST.....	271
Arrêté 2020016-0138 du 2020016-0138 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE pour le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 29 à QUIMPER.....	273
Arrêté 2020016-0139 du 2020016-0139 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DGA TECHNIQUES NAVALES à BREST.....	275
Arrêté 2020016-0140 du 2020016-0140 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'EURL A. DOUARIN à ERGUE GABERIC.....	277
Arrêté 2020016-0141 du 2020016-0141 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "AUTO CONCEPT" à QUIMPER.....	279
Arrêté 2020016-0142 du 2020016-0142 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "AUTO DE L'OUEST" à BREST.....	281
Arrêté 2020016-0143 du 2020016-0143 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "RANNOU" à BREST.....	283
Arrêté 2020016-0144 du 2020016-0144 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GROUPE SCOLAIRE SAINT VINCENT à BREST.....	285
Arrêté 2020016-0145 du 2020016-0145 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la librairie LE LIVRE ET LA PLUME à CONCARNEAU.....	287



Arrêté 2020016-0146 du 2020016-0146 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LES MACARONS DE PHILOMENE à QUIMPER.....	289
Arrêté 2020016-0147 du 2020016-0147 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MORLAIX COMMUNAUTE pour l'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE à MORLAIX.....	291
Arrêté 2020016-0148 du 2020016-0148 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE "DE LA BAIE" à CONCARNEAU.....	293
Arrêté 2020016-0149 du 2020016-0149 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE "DES UNIVERSITES" à BREST.....	295
Arrêté 2020016-0150 du 2020016-0150 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE "DU ROUILLEN" à ERGUE GABERIC.....	297
Arrêté 2020016-0151 du 2020016-0151 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au PÔLE FRANCE VOILE à BREST.....	299
Arrêté 2020016-0152 du 2020016-0152 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au PRESBYTERE SAINTE CLAIRE à QUIMPER.....	301
Arrêté 2020016-0153 du 2020016-0153 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la RESIDENCE " LES JARDINS D'AVOLON" à BREST.....	303
Arrêté 2020016-0154 du 2020016-0154 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA BOUCHERIE" à BREST.....	305
Arrêté 2020016-0155 du 2020016-0155 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA FERME DE L'ODET" à QUIMPER.....	307
Arrêté 2020016-0156 du 2020016-0156 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE JARDIN D'HIVER" à BREST.....	309
Arrêté 2020016-0157 du 2020016-0157 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "O'LOCAL" à BREST.....	311
Arrêté 2020016-0158 du 2020016-0158 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne ALTERACIG à QUIMPER.....	313
Arrêté 2020016-0159 du 2020016-0159 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne ALTERACIG à ROSPORDEN.....	315
Arrêté 2020016-0160 du 2020016-0160 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CIC à AUDIERNE.....	317
Arrêté 2020016-0161 du 2020016-0161 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CIC à BREST - place de Strasbourg.....	319
Arrêté 2020016-0162 du 2020016-0162 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CIC à CONCARNEAU.....	321
Arrêté 2020016-0163 du 2020016-0163 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Guichet Automatique de Banque CMB à PLEUVEN.....	323
Arrêté 2020016-0164 du 2020016-0164 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Distributeur Automatique de Billets CMB –boulevard de Plymouth à BREST .....	325
Arrêté 2020016-0165 du 2020016-0165 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - RESTAURANT "LA TULIPE" à PLOMEUR.....	327
Arrêté 2020016-0166 du 2020016-0166 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à FOUESNANT.....	329

Arrêté 2020016-0167 du 2020016-0167 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "DE L'EUROPE" à QUIMPERLE.....	331
Arrêté 2020016-0168 du 2020016-0168 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE COLIBRI" à GOUESNAC'H.....	333
Arrêté 2020016-0169 du 2020016-0169 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC "LE TURFIST" à PLOUIGNEAU.....	335
Arrêté 2020016-0170 du 2020016-0170 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin BIOCOOP à DOUARNENEZ.....	337
Arrêté 2020016-0171 du 2020016-0171 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE PLOARE" à DOUARNENEZ.....	339
Arrêté 2020016-0172 du 2020016-0172 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "MILLINER" à PLOUGASTEL DAOULAS.....	341
Arrêté 2020016-0173 du 2020016-0173 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "PAINS ET FANTAISIES" à CLOHARS CARNOËT.....	343
Arrêté 2020016-0174 du 2020016-0174 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la résidence DOMITYS - LA FLEUR DE LIN à LANDERNEAU.....	345
Arrêté 2020016-0175 du 2020016-0175 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au campus universitaire IMT ATLANTIQUE à PLOUZANE.....	347
Arrêté 2020016-0176 du 2020016-0176 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à CHÂTEAUNEUF DU FAOU.....	349
Arrêté 2020016-0177 du 2020016-0177 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLEYBEN.....	351
Arrêté 2020016-0178 du 2020016-0178 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hypermarché LECLERC à CHÂTEAULIN.....	353
Arrêté 2020016-0179 du 2020016-0179 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC SPORT à DOUARNENENEZ.....	355
Arrêté 2020016-0180 du 2020016-0180 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "TAL AR MILIN" à BREST.....	357
Arrêté 2020016-0181 du 2020016-0181 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SPAR au CONQUET.....	359
Arrêté 2020016-0182 du 2020016-0182 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "LE PAVOIS" à BREST.....	361
Arrêté 2020016-0183 du 2020016-0183 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE BRIGANTIN" à BREST.....	363
Arrêté 2020016-0184 du 2020016-0184 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE CENTRE" à BREST.....	365
Arrêté 2020016-0185 du 2020016-0185 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE RAILWAY" à QUIMPER.....	367
Arrêté 2020016-0186 du 2020016-0186 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR à BREST.....	369
Arrêté 2020016-0187 du 2020016-0187 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE pour l'Hôtel de police à BREST.....	381

Arrêté 2020016-0188 du 2020016-0188 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE pour l'Hôtel de police à CONCARNEAU.....	373
Arrêté 2020016-0189 du 2020016-0189 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE pour l'Hôtel de police à MORLAIX.....	375
Arrêté 2020016-0190 du 2020016-0190 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE pour l'Hôtel de police à QUIMPER.....	377
Arrêté 2020016-0191 du 2020016-0191 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne MEDICAL CONFORT - CAP VITAL à BREST.....	379
Arrêté 2020016-0192 du 2020016-0192 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne ORANGE à BREST - route de Gouesnou.....	381
Arrêté 2020016-0193 du 2020016-0193 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE "LIBERTE" à BREST.....	383
Arrêté 2020016-0194 du 2020016-0194 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne SFR à BREST - rue de Siam.....	385

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GARAGE "DES 2 ANSES" à COMBRIT

AP n° 2020016-0002 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène CEPA pour le GARAGE "DES 2 ANSES" situé Route de Bénodet à COMBRIT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 20 juin, 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer le vol de carburant, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Hélène CEPA est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0263 – opération n°2019/0266 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GARAGE "DES 2 ANSES"  
Lieu d'implantation : à COMBRIT  
Caractéristiques du système : 5 caméras extérieures

Responsable du système : Hélène CEPA

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

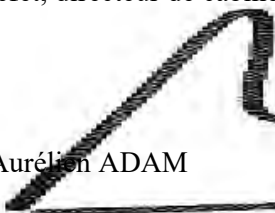
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE FLASH" à GUILERS

AP n° 2020016-0003 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud CUCHARD pour le BAR - TABAC "LE FLASH" situé 57, rue Charles De Gaulle à GUILERS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Arnaud CUCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0101 – opération n° 2019/ 0470 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE FLASH"  
Lieu d'implantation : à GUILERS  
Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Arnaud CUCHARD

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

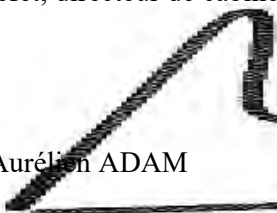
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUILERS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - RESTAURANT "LE MURANO & le M" à QUIMPER

AP n° 2020016-0004 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabell MARSOLIER pour le BAR - RESTAURANT "LE MURANO & le M" situé 60, rue du Président Sadate à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Isabell MARSOLIER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0417 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	BAR - RESTAURANT "LE MURANO & le M"
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	17 caméras intérieures 14 caméras extérieures

Responsable du système : Isabell MARSOLIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

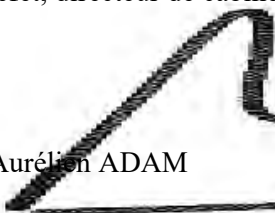
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ALTERACIG à PONT L'ABBE

AP n° 2020016-0005 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour l'enseigne ALTERACIG située 7, place de la République à PONT L'ABBE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0648 – opération n°2019/0650 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ALTERACIG  
Lieu d'implantation : à PONT L'ABBE  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Soizic DUMONT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ALTERACIG à TREGUNC

AP n° 2020016-0006 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour l'enseigne ALTERACIG située 22, rue de Concarneau à TREGUNC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0649 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ALTERACIG  
Lieu d'implantation : à TREGUNC  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Soizic DUMONT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CIC à ROSPORDEN

AP n° 2020016-0007 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence bancaire CIC située 7, rue Nationale à ROSPORDEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0404 – opération n° 2019/0608 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CIC  
Lieu d'implantation : à ROSPORDEN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

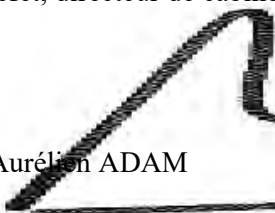
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CIC à SAINT POL DE LEON

AP n° 2020016-0008 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité pour l'agence bancaire CIC située 58, rue Cadiou à SAINT POL DE LEON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Le Chargé de Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0317 – opération n°2019/0606 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CIC  
Lieu d'implantation : à SAINT POL DE LEON  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Le Chargé de Sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

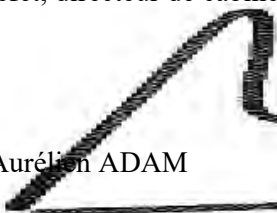
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CMB à QUIMPER - rue de Stang Bihan

AP n° 2020016-0009 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable Sécurité CMB pour l'agence bancaire CMB située 23, rue de Stang Bihan à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le responsable Sécurité CMB est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0615 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CMB - rue de Stang Bihan  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : le responsable Sécurité CMB

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

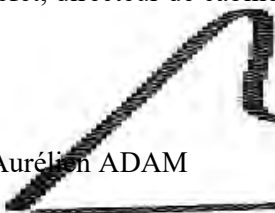
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BANNALEC

AP n° 2020016-0010 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 4-6, route Nationale à BANNALEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0052 – opération n° 2019/0659 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à BANNALEC  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BANNALEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BENODET

AP n° 2020016-0011 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 110, avenue de la Plage à BENODET et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0309 – opération n° 2019/ 0660 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à BENODET  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BENODET.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BOHARS

AP n° 2020016-0012 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 11, rue Prosper Salaün à BOHARS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0297 – opération n° 2019/ 0661 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à BOHARS  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BOHARS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BREST - boulevard Clemenceau

AP n° 2020016-0013 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 13, boulevard Clémenceau à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0295 – opération n° 2019/ 0665 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - Boulevard Clémenceau  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BREST – Halles de Kérinou

AP n° 2020016-0014 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située aux Halles de Kérinou à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0054 – opération n° 2019/ 0662 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - Kérinou  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BREST - place Simon

AP n° 2020016-0015 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 1, place Simon à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0053 – opération n° 2019/0664 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - Place Simon  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BREST - rue Victor Eusen

AP n° 2020016-0016 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 34, rue Victor Eusen à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0336 – opération n° 2019/0663 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - rue Victor Eusen  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à BRIEC de l'ODET

AP n° 2020016-0017 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 70, rue du Général de Gaulle à BRIEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0338 – opération n° 2019/0694 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à BRIEC  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à CARANTEC

AP n° 2020016-0018 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 13, rue Albert Louppe à CARANTEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0335 – opération n° 2019/0695 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à CARANTEC  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CARANTEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à CLEDER

AP n° 2020016-0019 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 10, rue d'Armorique à CLEDER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0337 – opération n° 2019/0696 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à CLEDER  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CLEDER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à CORAY

AP n° 2020016-0020 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 1, rue Grégoire Le Cam à CORAY et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0298 – opération n° 2019/0670 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à CORAY  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CORAY.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0021 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 9, quai de l'Yser à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0307 – opération n° 2019/0692 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à ELLIANT

AP n° 2020016-0022 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3, rue de la Mairie à ELLIANT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0296 – opération n° 2019/0671 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à ELLIANT  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ELLIANT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à ERGUE GABERIC

AP n° 2020016-0023 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située ZAC de la Salle Verte – Le Rouillen à ERGUE GABERIC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0347 – opération n° 2019/0707 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à ERGUE GABERIC  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à GOUESNOU

AP n° 2020016-0024 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 1, rue de la Gare à GOUESNOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0055 – opération n° 2019/0710 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à GOUESNOU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à GUILERS

AP n° 2020016-0025 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située Place de la Libération à GUILERS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0056 – opération n° 2019/0711 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à GUILERS  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUILERS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à HUELGOAT

AP n° 2020016-0026 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 14, rue des Cendres à HUELGOAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0334 – opération n° 2019/0697 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à HUELGOAT  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de HUELGOAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à KERLOUAN

AP n° 2020016-0027 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 11 bis, rue de la Côte des Légendes à KERLOUAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0333 – opération n° 2019/0698 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à KERLOUAN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERLOUAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence du CREDIT AGRICOLE à LANMEUR

AP n° 2020016-0028 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence du CREDIT AGRICOLE située Les Quatres Vents à LANMEUR et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0059 – opération n° 2019/0712 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à LANMEUR  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANMEUR.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE au CONQUET

AP n° 2020016-0029 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3, place Llandeilo au CONQUET et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0331 – opération n° 2019/0699 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : LE CONQUET  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du CONQUET.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE au FAOU

AP n° 2020016-0030 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 5, place Saint Joseph au FAOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0058 – opération n° 2019/0714 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : LE FAOU  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire du FAOU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE au FOLGOËT

AP n° 2020016-0031 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3, rue de l'Oratoire au FOLGOËT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0340 – opération n° 2019/0700 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : LE FOLGOËT  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du FOLGOËT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE au GUILVINEC

AP n° 2020016-0032 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 24, rue de la Marine au GUILVINEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0057 – opération n° 2019/0715 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : LE GUILVINEC  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE au RELECQ KERHUON

AP n° 2020016-0033 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3, place du 8 mai 1945 au RELECQ KERHUON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0062 – opération n° 2019/0716 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : LE RELECQ KERHUON  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE RELECQ KERHUON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à LOCTUDY

AP n° 2020016-0034 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 23, rue Sébastien Guizou à LOCTUDY et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0341 – opération n° 2019/0701 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à LOCTUDY  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PENMARC'H

AP n° 2020016-0035 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 9, rue Lucien Larnicol à PENMARC'H et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0305 – opération n° 2019/0689 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PENMARC'H  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLEYBER CHRIST

AP n° 2020016-0036 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 72-74 rue de la République à PLEYBER CHRIST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0342 – opération n° 2019/0702 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLEYBER CHRIST  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLEYBER CHRIST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOGASTEL SAINT GERMAIN

AP n° 2020016-0037 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 10, rue du Kastell à PLOGASTEL SAINT GERMAIN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0343 – opération n° 2019/0703 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOGASTEL SAINT GERMAIN  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLONEVEZ DU FAOU

AP n° 2020016-0038 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 15, place de la Résistance à PLONEVEZ DU FAOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0299 – opération n° 2019/0681 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLONEVEZ DU FAOU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLONEVEZ DU FAOU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUDALMEZEAU

AP n° 2020016-0039 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située Place du Général de Gaulle à PLOUDALMEZEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0064 – opération n° 2019/0717 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUDALMEZEAU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDALMEZEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUESCAT

AP n° 2020016-0040 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 2, rue de Verdun à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0060 – opération n° 2019/0718 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUGONVELIN

AP n° 2020016-0041 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 5, rue Pen Ar Bed à PLOUGONVELIN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0301 – opération n° 2019/0683 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUGONVELIN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUGUERNEAU

AP n° 2020016-0042 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située Place de l'Europe à PLOUGUERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0061 – opération n° 2019/0719 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUGUERNEAU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUIGNEAU

AP n° 2020016-0043 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située Place Coat An Lem à PLOUIGNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0344 – opération n° 2019/0704 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUIGNEAU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUIGNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence du CREDIT AGRICOLE à PLOUNEVEZ LOCHRIST

AP n° 2020016-0044 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence du CREDIT AGRICOLE située 5, place de la Mairie à PLOUNEVEZ LOCHRIST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0300 – opération n° 2019/0687 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUNEVEZ LOCHRIST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLOUVORN

AP n° 2020016-0045 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 1, rue Général de Réals à PLOUVORN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0302 – opération n° 2019/0688 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOUVORN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence du CREDIT AGRICOLE à PLOZEVET

AP n° 2020016-0046 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 8 bis, rue du Centre à PLOZEVET et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0345 – opération n° 2019/0705 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLOZEVET  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PLUGUFFAN

AP n° 2020016-0047 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 13 C, rue de Pouldreuzic à PLUGUFFAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0346 – opération n° 2019/0706 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PLUGUFFAN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

AP n° 2020016-0048 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 37, route de Quimper à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0303 – opération n° 2019/0666 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à QUIMPER - route de Bénodet

AP n° 2020016-0049 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 95, route de Bénodet à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0304 – opération n° 2019/0691 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - route de Bénodet  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à QUIMPERLE – place Charles de Gaulle

AP n° 2020016-0050 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 2, place Charles de Gaulle à QUIMPERLE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0063 – opération n° 2019/0720 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE – place Charles de Gaulle  
Lieu d'implantation : à QUIMPERLE  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à RIEC SUR BELON

AP n° 2020016-0051 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 9-13, rue François Cadoret à RIEC SUR BELON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0348 – opération n° 2019/0708 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à RIEC SUR BELON  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de RIEC SUR BELON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à ROSCOFF

AP n° 2020016-0052 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 32, rue Amiral Reveillère à ROSCOFF et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0065 – opération n° 2019/0 721 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à ROSCOFF  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à SAINT RENAN

AP n° 2020016-0053 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 11 bis, rue du Maréchal Leclerc à SAINT RENAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0066 – opération n° 2019/0722 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à SAINT RENAN  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à SAINT YVI

AP n° 2020016-0054 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située Avenue Jean Jaurès à SAINT YVI et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0306 – opération n°2019/0690 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à SAINT YVI  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT YVI.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à TAULE

AP n° 2020016-0055 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 18, rue Robert Jourden à TAULE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0349 – opération n°2019/0709 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à TAULE  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de TAULE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE à TREGUNC

AP n° 2020016-0056 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 7, place de l'Eglise à TREGUNC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marcel LAGADIC, chargé de sécurité, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0308 – opération n°2019/0693 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE  
Lieu d'implantation : à TREGUNC  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Marcel LAGADIC, chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin ACTION à SAINT RENAN

AP n° 2020016-0057 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER pour le magasin ACTION situé ZAC Les Rives du Lac à SAINT RENAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0565 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ACTION  
Lieu d'implantation : à SAINT RENAN  
Caractéristiques du système : 14 caméras intérieures

Responsable du système : Wouter DE BACKER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

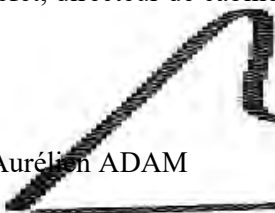
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ALLRAY PEINTURES à GUIPAVAS

AP n° 2020016-0058 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis KHOBZI pour l'enseigne ALLRAY PEINTURES située 320, rue Robert Schuman à GUIPAVAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Louis KHOBZI est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0539 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	ALLRAY PEINTURES
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Responsable du système : Jean-Louis KHOBZI

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

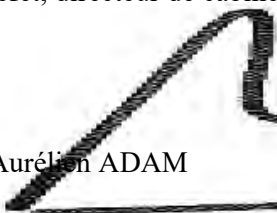
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - RESTAURANT "LE CAFE DE LA PLAGES" à LOCMARIA PLOUZANE

AP n° 2020016-0059 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie MAYIS pour le BAR - RESTAURANT "LE CAFE DE LA PLAGES" situé 1 bis, place Henri Gestin à LOCMARIA PLOUZANE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Valérie MAYIS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0668 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	BAR - RESTAURANT "LE CAFE DE LA PLAGES"
Lieu d'implantation :	à LOCMARIA PLOUZANE
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Responsable du système : Valérie MAYIS

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

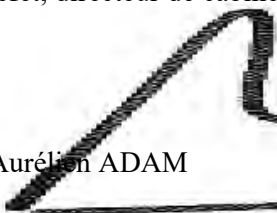
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LOCMARIA PLOUZANE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC - ALIMENTATION "HALLES-DIS" à SAINT-THOIS

AP n° 2020016-0060 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie LE JONCOUR pour le BAR - TABAC - ALIMENTATION "HALLES-DIS" situé 8, rue de Quimper à SAINT-THOIS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nathalie LE JONCOUR est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0657 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC - ALIMENTATION "HALLES-DIS"  
Lieu d'implantation : à SAINT-THOIS  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures  
2 caméras extérieures

Responsable du système : Nathalie LE JONCOUR

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

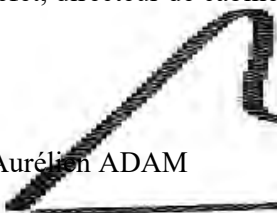
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de SAINT-THOIS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC - CRÊPERIE "LA GROTTTE" à HUELGOAT

AP n° 2020016-0061 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Mireille TALIBART pour le BAR - TABAC - CRÊPERIE "LA GROTTTE" situé 25, rue des Cendres à HUELGOAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Mireille TALIBART est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0566 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC - CRÊPERIE "LA GROTTTE"  
Lieu d'implantation : à HUELGOAT  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Mireille TALIBART

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de HUELGOAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC - RESTAURANT "LE CLIN D'ŒIL" à SAINT VOUGAY

AP n° 2020016-0062 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie PERSON pour le BAR - TABAC - RESTAURANT "LE CLIN D'ŒIL" situé 1, allée de Kerjean à SAINT VOUGAY et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Sophie PERSON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0635 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC - RESTAURANT "LE CLIN D'ŒIL"  
Lieu d'implantation : à SAINT VOUGAY  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Sophie PERSON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

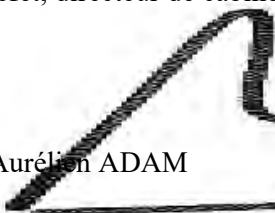
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT VOUGAY.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC - RESTAURANT "LE FEEL GOOD MENEZ ARE" à BRASPARTS

AP n° 2020016-0063 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LOUAN pour le BAR - TABAC - RESTAURANT "LE FEEL GOOD MENEZ ARE" situé 7, place des Halles à BRASPARTS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Sébastien LOUAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0571 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC - RESTAURANT "LE FEEL GOOD MENEZ ARE"  
Lieu d'implantation : à BRASPARTS  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Sébastien LOUAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

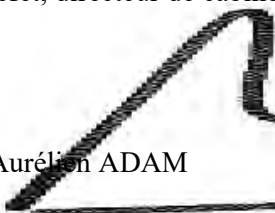
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de BRASPARTS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "BAR DES SPORTS" à LANMEUR

AP n° 2020016-0064 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Gwénael COSTIOU pour le BAR - TABAC "BAR DES SPORTS" situé 7, place Tanguy Prigent à LANMEUR et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Gwénael COSTIOU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0047 – opération n° 2019/0642 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "BAR DES SPORTS"  
Lieu d'implantation : à LANMEUR  
Caractéristiques du système : 11 caméras intérieures

Responsable du système : Gwénael COSTIOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANMEUR.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "DORNER" à SCAËR

AP n° 2020016-0065 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DORNER pour le BAR - TABAC "DORNER" situé 46, rue Laënnec à SCAËR et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Patrick DORNER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0777 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "DORNER"  
Lieu d'implantation : à SCAËR  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Patrick DORNER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

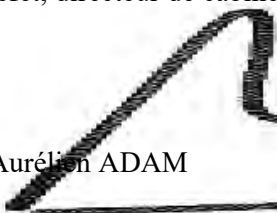
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SCAËR.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE NARVAL" à TREGUNC

AP n° 2020016-0066 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy CARER pour le BAR - TABAC "LE NARVAL" situé 10, place de l'église à TREGUNC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Guy CARER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0669 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE NARVAL"  
Lieu d'implantation : à TREGUNC  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Guy CARER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE SAINT YVES" à BOURG BLANC

AP n° 2020016-0067 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur William ROYAN pour le BAR - TABAC "LE SAINT YVES" situé 2, rue de Brest à BOURG BLANC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur William ROYAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0160 opération n°2019/0573 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE SAINT YVES"  
Lieu d'implantation : à BOURG BLANC  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : William ROYAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

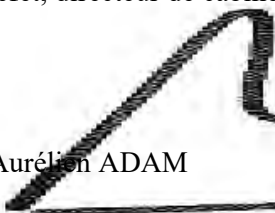
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BOURG BLANC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE SAVANAH" à QUIMPERLE

AP n° 2020016-0068 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc FOUCAULT pour le BAR - TABAC "LE SAVANAH" situé 84, rue de Pont Aven à QUIMPERLE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Luc FOUCAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0611 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE SAVANAH"  
Lieu d'implantation : à QUIMPERLE  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Luc FOUCAULT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

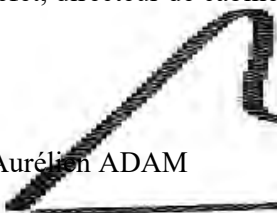
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE TRISKEL" à ARZANO

AP n° 2020016-0069 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BIZIEN pour le BAR - TABAC "LE TRISKEL" situé 19, rue Auguste Brizeux à ARZANO et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarqua inconnue, la secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marc BIZIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0620 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE TRISKEL"  
Lieu d'implantation : à ARZANO  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Marc BIZIEN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

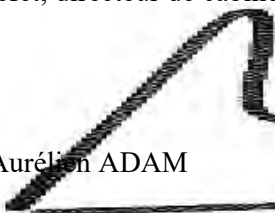
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'ARZANO.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE TY MIKO" à CHÂTEAUNEUF DU FAOU

AP n° 2020016-0070 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël LE GUERN pour le BAR - TABAC "LE TY MIKO" situé 13-14, place de la Résistance à CHÂTEAUNEUF DU FAOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Mickaël LE GUERN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0223 – opération n°2019/0672 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE TY MIKO"  
Lieu d'implantation : à CHÂTEAUNEUF DU FAOU  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Mickaël LE GUERN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "L'IRISH COFFEE" à SAINT RENAN

AP n° 2020016-0071 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine MASSON pour le BAR - TABAC "L'IRISH COFFEE" situé 23, rue Saint Mathieu à SAINT RENAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Catherine PAILLIER, épouse MASSON, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0769 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "L'IRISH COFFEE"  
Lieu d'implantation : à SAINT RENAN  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Catherine MASSON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

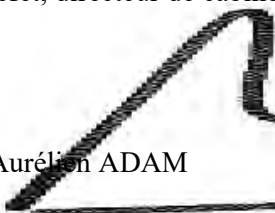
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE LA BUTTE" à PLOUIDER

AP n° 2020016-0072 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Solène CONRAUX pour la BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE LA BUTTE" située 5, Hent an Aot à PLOUIDER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Solène CONRAUX est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0725 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE LA BUTTE"  
Lieu d'implantation : à PLOUIDER  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Solène CONRAUX

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUIDER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE " LE FOURNIL D'ARVOR" au GUILVINEC

AP n° 2020016-0073 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle MAILLARD pour la BOULANGERIE " LE FOURNIL D'ARVOR" située 60, avenue de la République au GUILVINEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Emmanuelle MAILLARD est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0235 – opération n°2019/0631 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE " LE FOURNIL D'ARVOR"  
Lieu d'implantation : LE GUILVINEC  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Emmanuelle MAILLARD

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE STANKOU" à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0074 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard GADAL pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE STANKOU" située 47, rue Louis Pasteur à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bernard GADAL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0583 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE "LE FOURNIL DE STANKOU"  
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Bernard GADAL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "LE FOURNIL D'ELLIANT" à ELLIANT

AP n° 2020016-0075 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu POCHIC pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL D'ELLIANT" située 1, rue Brizeux à ELLIANT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la surveillance du site et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Matthieu POCHIC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0643 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE "LE FOURNIL D'ELLIANT"  
Lieu d'implantation : à ELLIANT  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Matthieu POCHIC

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ELLIANT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le  
NAVIRE CONNEMARA de la BAI BETAGNE ANGLETERRE IRLANCE à ROSCOFF

AP n° 2020016-0076 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe MATHIEU pour le NAVIRE CONNEMARA de la BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE situé Port du Blosson à ROSCOFF et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la surveillance technique, la régulation du flux de transport autres que routiers, la prévention des fraudes douanières, la prévention d'actes terroristes, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Christophe MATHIEU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0589 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : B.A.I. - NAVIRE CONNEMARA  
Lieu d'implantation : à ROSCOFF  
Caractéristiques du système : 23 caméras intérieures

Responsable du système : Christophe MATHIEU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la CONSERVERIE FURIC à PENMARCH

AP n° 2020016-0077 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sten FURIC pour la CONSERVERIE FURIC située Hent Yvon Buhannic à PENMARCH et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Sten FURIC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0579 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	CONSERVERIE FURIC
Lieu d'implantation :	à PENMARCH
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures 3 caméras extérieures

Responsable du système : Sten FURIC

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

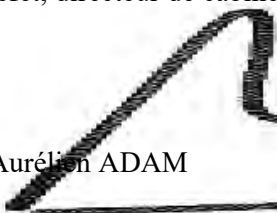
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARCH.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la CRÊPERIE - MAISON PERCELAY à PLONEOUR LANVERN

AP n° 2020016-0078 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PINQUET pour la CRÊPERIE - MAISON PERCELAY située ZA de Kerlavar à PLONEOUR LANVERN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Thierry PINQUET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0628 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CRÊPERIE - MAISON PERCELAY  
Lieu d'implantation : à PLONEOUR LANVERN  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Thierry PINQUET

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

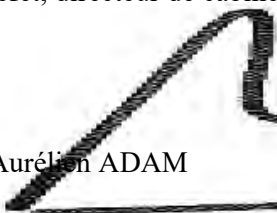
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la DROGUERIE SONIA BORGNE à HUELGOAT

AP n° 2020016-0079 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sonia BORGNE pour la DROGUERIE SONIA BORGNE située 5, place Aristide Briand à HUELGOAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Sonia BORGNE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0599 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : DROGUERIE SONIA BORGNE  
Lieu d'implantation : à HUELGOAT  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures

Responsable du système : Sonia BORGNE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de HUELGOAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GARAGE "ROBERT LE FEVRE AUTOMOBILES" à CARHAIX PLOUGUER

AP n° 2020016-0080 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Robert LE FEVRE pour le GARAGE "ROBERT LE FEVRE AUTOMOBILES" situé 22, boulevard Jean Moulin à CARHAIX PLOUGUER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Robert LE FEVRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0781 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GARAGE "ROBERT LE FEVRE AUTOMOBILES"  
Lieu d'implantation : à CARHAIX PLOUGUER  
Caractéristiques du système : 3 caméras extérieures

Responsable du système : Robert LE FEVRE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'HÔTEL "BRIT HÔTEL" au RELECQ KERHUON

AP n° 2020016-0081                      du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline PLOUZENNEC pour l'HÔTEL "BRIT HÔTEL" situé 2, rue Robert Schuman au RELECQ KERHUON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Céline PLOUZENNEC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0545 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL "BRIT HÔTEL"
Lieu d'implantation :	LE RELECQ KERHUON
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 2 caméras extérieures

Responsable du système : Céline PLOUZENNEC

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

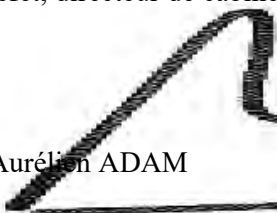
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ KERHUON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'HÔTEL "HÔTEL DU BAC" à COMBRIT

AP n° 2020016-0082 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LE MORVAN pour l'HÔTEL "HÔTEL DU BAC" situé 19, rue du Bac - Sainte Marine à COMBRIT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Anne LE MORVAN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0551 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : HÔTEL "HÔTEL DU BAC"  
Lieu d'implantation : à COMBRIT  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Anne LE MORVAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'HÔTEL "LA CHAUMIERE ROZ AVEN" à PONT AVEN

AP n° 2020016-0083 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BODOLEC pour l'HÔTEL "LA CHAUMIERE ROZ AVEN" situé 11, quai Théodore Botrel à PONT AVEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Alain BODOLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0678 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : HÔTEL "LA CHAUMIERE ROZ AVEN"  
Lieu d'implantation : à PONT AVEN  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Alain BODOLEC

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT AVEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'HÔTEL "LA VILLA TRIMEN" à COMBRIT

AP n° 2020016-0084 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LE MORVAN pour l'HÔTEL "LA VILLA TRIMEN" situé 16, rue du Phare - Sainte Marine à COMBRIT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Anne LE MORVAN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0554 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL "LA VILLA TRIMEN"
Lieu d'implantation :	à COMBRIT
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Responsable du système : Anne LE MORVAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

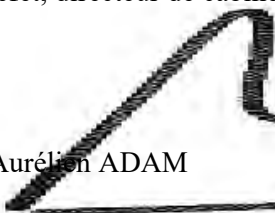
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'INSTITUT MARIN DE ROCKROUM à ROSCOFF

AP n° 2020016-0085 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DIARD pour l'INSTITUT MARIN DE ROCKROUM situé 16, rue Victor Hugo à ROSCOFF et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yves DIARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0445 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : INSTITUT MARIN DE ROCKROUM  
Lieu d'implantation : à ROSCOFF  
Caractéristiques du système : 1 caméra extérieure

Responsable du système : Yves DIARD

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin INTERMARCHÉ à PLOMODIERN

AP n° 2020016-0086 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SIMON pour le magasin INTERMARCHÉ situé 8, rue de la Gare à PLOMODIERN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Laurent SIMON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0454 – opération n°2019/0567 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : INTERMARCHÉ  
Lieu d'implantation : à PLOMODIERN  
Caractéristiques du système : 12 caméras intérieures

Responsable du système : Laurent SIMON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLOMODIERN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin INTERMARCHÉ à PLOUZANE

AP n° 2020016-0087

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wilfrid MOUTON pour le magasin INTERMARCHÉ situé Centre commercial de Kastel Nevez à PLOUZANE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Wilfrid MOUTON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0388 – opération n°20190541 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : INTERMARCHÉ  
Lieu d'implantation : à PLOUZANE  
Caractéristiques du système : 37 caméras intérieures  
3 caméras extérieures

Responsable du système : Wilfrid MOUTON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

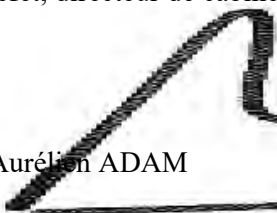
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin LECLERC à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0088 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BLASCO pour le magasin LECLERC situé Boulevard Jean Moulin - ZA de Toubalan à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gilles BLASCO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0201 – opération n°2019/0729 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LECLERC  
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ  
Caractéristiques du système : 78 caméras intérieures  
16 caméras extérieures

Responsable du système : Gilles BLASCO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin LECLERC au RELECQ KERHUON

AP n° 2020016-0089 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves SALIOU pour le magasin LECLERC situé 4, boulevard Charles de Gaulle au RELECQ KERHUON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Yves SALIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0075 - opération n°2019/0745 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	LECLERC
Lieu d'implantation :	LE RELECQ KERHUON
Caractéristiques du système :	38 caméras intérieures 16 caméras extérieures

Responsable du système : Jean-Yves SALIOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

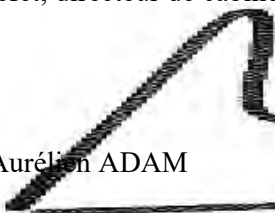
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ KERHUON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin LECLERC EXPRESS à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0090 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BLASCO pour le magasin LECLERC EXPRESS situé 12, rue Etienne Kernours à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gilles BLASCO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0614 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LECLERC EXPRESS  
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures  
7 caméras extérieures

Responsable du système : Gilles BLASCO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE BANNALEC pour le STADE MUNICIPAL

AP n° 2020016-0091 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves ANDRE, maire de Bannalec, pour le STADE MUNICIPAL situé Rue de Quimperlé à BANNALEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yves ANDRE, maire de Bannalec, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0572 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : STADE MUNICIPAL  
Lieu d'implantation : à BANNALEC  
Caractéristiques du système : 3 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Yves ANDRE, maire de Bannalec

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BANNALEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE GUIPAVAS pour l'ESPACE JEAN MONNET

AP n° 2020016-0092 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice JACOB, maire de Guipavas, pour l'ESPACE JEAN MONNET situé 90, rue commandant Challe à GUIPAVAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Fabrice JACOB, maire de Guipavas, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0774 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ESPACE JEAN MONNET  
Lieu d'implantation : à GUIPAVAS  
Caractéristiques du système : 9 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Fabrice JACOB, maire de Guipavas

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE GUIPAVAS pour la SALLE ALIZE

AP n° 2020016-0093 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice JACOB, maire de Guipavas, pour la SALLE ALIZE située 90, rue commandant Challe à GUIPAVAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Fabrice JACOB, maire de Guipavas, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0773 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SALLE ALIZE  
Lieu d'implantation : à GUIPAVAS  
Caractéristiques du système : 7 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Fabrice JACOB, maire de Guipavas

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE LANDIVISIAU pour l'AIRE D'ACCUEIL des GENS DU VOYAGE

AP n° 2020016-0094

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence CLAISSE, maire de Landivisiau, pour l'AIRE D'ACCUEIL des GENS DU VOYAGE située Pont Croix à LANDIVISIAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention de la salubrité, de santé publique et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Laurence CLAISSE, maire de Landivisiau, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0757 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
Lieu d'implantation : à LANDIVISIAU  
Caractéristiques du système : 3 caméras extérieures

Responsable du système : Laurence CLAISSE, maire de Landivisiau

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUARZEL pour la PLACE DES HALLES

AP n° 2020016-0095 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André TALARMIN, maire de Plouarzel pour la PLACE DES HALLES située à PLOUARZEL et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur André TALARMIN, maire de Plouarzel est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0613 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PLACE DES HALLES  
Lieu d'implantation : à PLOUARZEL  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : André TALARMIN, maire de Plouarzel

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUARZEL.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour l'ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES

AP n° 2020016-0096 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour l'ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES situé Zone Artisanale de Kergrist à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0746 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour la GARE ROUTIERE

AP n° 2020016-0097

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour la GARE ROUTIERE située Place Wanfried à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0748 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GARE ROUTIERE  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour LES HALLES

AP n° 2020016-0098 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour LES HALLES situées Place du Général de Gaulle à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0740 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LES HALLES  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour la Place de la mairie et rue Leclerc

AP n° 2020016-0099 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour la Place de la Mairie et la rue Leclerc à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0747 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : Place de la mairie et rue Leclerc  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour la MEDIATHEQUE & le PÔLE CULTUREL

AP n° 2020016-0100 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour la MEDIATHEQUE & le PÔLE CULTUREL situés 14, place du Dauphin à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0739 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : MAIRIE DE PLOUESCAT - MEDIATHEQUE - PÔLE CULTUREL

Lieu d'implantation : à PLOUESCAT

Caractéristiques du système : 5 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

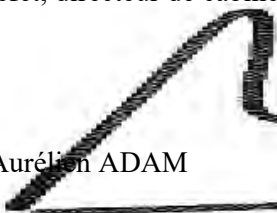
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour le PARC DES SPORTS & la MAISON DES JEUNES

AP n° 2020016-0101 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour le PARC DES SPORTS & la MAISON DES JEUNES situés Rue des Sports et Parking du Centre à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0738 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PARC DES SPORTS & MAISON DES JEUNES  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 7 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour le PORT DE PLAISANCE PORSGUEN

AP n° 2020016-0102 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour le PORT DE PLAISANCE PORSGUEN situé à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0016 – opération n°2019/0744 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PORT DE PLAISANCE PORSGUEN  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT la SALLE OMNISPORTS S02

AP n° 2020016-0103

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour la SALLE OMNISPORTS S02 située Place de l'Europe à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0742 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SALLE OMNISPORTS S02  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 4 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUESCAT pour le TERRAIN DE FOOTBALL

AP n° 2020016-0104 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, pour le TERRAIN DE FOOTBALL situé Prat Ar Goasven à PLOUESCAT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0743 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : TERRAIN DE FOOTBALL  
Lieu d'implantation : à PLOUESCAT  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Eric LE BOUR, maire de Plouescat

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection  
à la MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour  
l'ESPACE ARMORICA, le CENTRE DE LOISIRS, la MEDIATHEQUE et le SKATE PARK

AP n° 2020016-0105 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, pour les sites ESPACE ARMORICA - CENTRE DE LOISIRS - MEDIATHEQUE - SKATE PARK situés rue du Colombier à PLOUGUERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention du trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0622 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	ESPACE ARMORICA - CENTRE DE LOISIRS - MEDIATHEQUE - SKATE PARK
Lieu d'implantation :	à PLOUGUERNEAU
Caractéristiques du système :	10 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

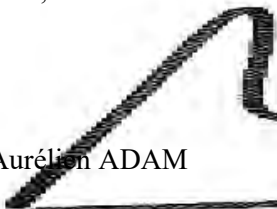
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le FOYER DES JEUNES

AP n° 2020016-0106 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, pour le FOYER DES JEUNES situé 7, Gwikerne à PLOUGUERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention du trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0623 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : FOYER DES JEUNES  
Lieu d'implantation : à PLOUGUERNEAU  
Caractéristiques du système : 4 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

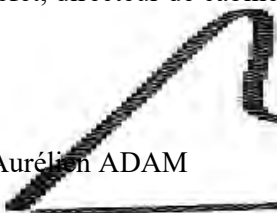
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

AP n° 2020016-0107 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, pour MAIRIE DE PLOUGUERNEAU - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL situé 23, rue de Lannilis à PLOUGUERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention du trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0624 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL  
Lieu d'implantation : à PLOUGUERNEAU  
Caractéristiques du système : 5 caméras extérieures

Responsable du système : Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

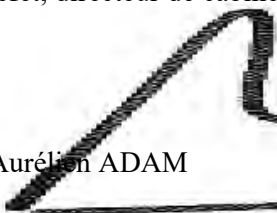
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUGUERNEAU pour le CENTRE SPORTIF CROAS KENAN

AP n° 2020016-0108 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, pour le CENTRE SPORTIF CROAS KENAN situé Rue de Kroas Kenan à PLOUGUERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention du trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0625 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CENTRE SPORTIF CROAS KENAN  
Lieu d'implantation : à PLOUGUERNEAU  
Caractéristiques du système : 4 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Yannig ROBIN, maire de Plouguerneau

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

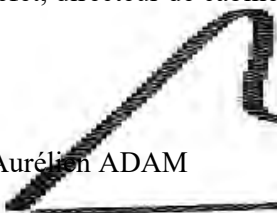
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUVORN pour la SALLE DE TENNIS

AP n° 2020016-0109

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, pour la SALLE DE TENNIS située Route de Morlaix à PLOUVORN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0735 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SALLE DE TENNIS  
Lieu d'implantation : à PLOUVORN  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure  
3 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : François PALUT, maire de Plouvorn

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

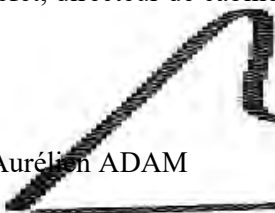
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUVORN pour la SALLE OMNISPORT

AP n° 2020016-0110 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, pour la SALLE OMNISPORT située Rue Bel Air à PLOUVORN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0732 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SALLE OMNISPORT  
Lieu d'implantation : à PLOUVORN  
Caractéristiques du système : 3 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : François PALUT, maire de Plouvorn

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MAIRIE DE PLOUVORN pour le TERRAIN DE FOOTBALL

AP n° 2020016-0111 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, pour le TERRAIN DE FOOTBALL situé Bel Air à PLOUVORN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0733 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : TERRAIN DE FOOTBALL  
Lieu d'implantation : à PLOUVORN  
Caractéristiques du système : 3 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : François PALUT, maire de Plouvorn

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
MAIRIE DE PLOUVORN pour les TOILETTES PUBLIQUES ET la MAIRIE

AP n° 2020016-0112 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, pour les TOILETTES PUBLIQUES & la MAIRIE situés Place de la mairie à PLOUVORN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur François PALUT, maire de Plouvorn, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0736 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : TOILETTES PUBLIQUES ET MAIRIE  
Lieu d'implantation : à PLOUVORN  
Caractéristiques du système : 2 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : François PALUT, maire de Plouvorn

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
restaurant MC DONALD'S à GUIPAVAS

AP n° 2020016-0113 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LARS pour le restaurant MC DONALD'S situé 105, rue Per Jackès Hélias à GUIPAVAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Fabrice LARS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0761 – opération n°2019/0556 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	MC DONALD'S
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 3 caméras extérieures

Responsable du système : Fabrice LARS

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DU LEON à SAINT POL DE LEON

AP n° 2020016-0114 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri MARZAL pour la PHARMACIE DU LEON située Place de l'Evêché à SAINT POL DE LEON et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Henri MARZAL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0782 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PHARMACIE DU LEON  
Lieu d'implantation : à SAINT POL DE LEON  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Henri MARZAL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

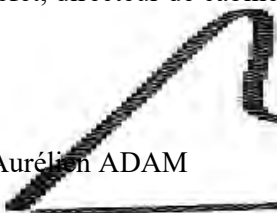
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne PICARD SURGELES à SAINT RENAN

AP n° 2020016-0115 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE pour l'enseigne PICARD SURGELES située Centre Commercial Les Rives du Lac - rue du Pont de Bois à SAINT RENAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la levée de doute d'intrusion par télésurveillance, la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Philippe MAITRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0358 – opération n° 2019/0761 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PICARD SURGELES  
Lieu d'implantation : à SAINT RENAN  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Philippe MAITRE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

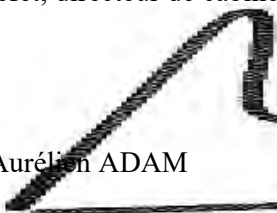
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin POINT P à GUIPAVAS

AP n° 2020016-0116 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francky BOUQUIN pour le magasin POINT P situé 15, rue Alfred Kastler à GUIPAVAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Francky BOUQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0759 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : POINT P  
Lieu d'implantation : à GUIPAVAS  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Francky BOUQUIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

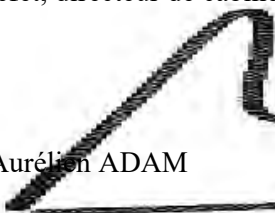
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "LE VIOBEN" à LANDEDA

AP n° 2020016-0117

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Violaine LE GOFF pour le RESTAURANT "LE VIOBEN" situé 30, Ar Palud à LANDEDA et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Violaine LE GOFF est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0741 – opération n°2019/0785 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESTAURANT "LE VIOBEN"  
Lieu d'implantation : à LANDEDA  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Violaine LE GOFF

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDEDA.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
SOCIETE DE TIR DE LA PRESQU'ILE à ARGOL

AP n° 2020016-0118 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony BLONDELLE pour la SOCIETE DE TIR DE LA PRESQU'ILE située Lieu-dit Lescoat à ARGOL et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Anthony BLONDELLE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0756 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SOCIETE DE TIR DE LA PRESQU'ILE  
Lieu d'implantation : à ARGOL  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Anthony BLONDELLE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de ARGOL.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin SUPER U à PLABENNEC

AP n° 2020016-0119 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu LOURENCO pour le magasin SUPER U situé 14, rue Marcel Bouguen à PLABENNEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Mathieu LOURENCO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0162 – opération n° 2019/0543 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SUPER U  
Lieu d'implantation : à PLABENNEC  
Caractéristiques du système : 42 caméras intérieures  
8 caméras extérieures

Responsable du système : Mathieu LOURENCO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

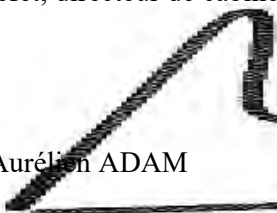
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLABENNEC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
TABAC "LE BERRE" à PONT AVEN

AP n° 2020016-0120

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gonzagues LE BERRE pour le TABAC "LE BERRE" situé 3, rue Saint Yves à PONT AVEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gonzagues LE BERRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0576 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : TABAC "LE BERRE"  
Lieu d'implantation : à PONT AVEN  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Gonzagues LE BERRE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT AVEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'UDAF DU FINISTÈRE à PLOUIGNEAU

AP n° 2020016-0121

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric MOREAU pour l'UDAF DU FINISTÈRE située Pors an Doas à PLOUIGNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric MOREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0601 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : UDAF DU FINISTÈRE  
Lieu d'implantation : à PLOUIGNEAU  
Caractéristiques du système : 2 caméras extérieures

Responsable du système : Eric MOREAU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUIGNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin AMBIANCE ET STYLES à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2020016-0122 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle DELALIN pour le magasin AMBIANCE ET STYLES situé Rue Goarem Vraz - ZAC du LAUNAY à SAINT MARTIN DES CHAMPS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Emmanuelle DELALIN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0680 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : AMBIANCE ET STYLES  
Lieu d'implantation : à SAINT MARTIN DES CHAMPS  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Emmanuelle DELALIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

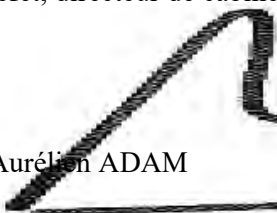
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ATI PC à BREST

AP n° 2020016-0123

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yoann BUREL pour l'enseigne ATI PC située 53, rue Auguste Kervern à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yoann BUREL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0734 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ATI PC  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Yoann BUREL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin ATOL OPTICIENS -à QUIMPER - route de Bénodet

AP n° 2020016-0124

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin PEPY pour le magasin ATOL OPTICIENS situé 163, route de Bénodet à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Benjamin PEPY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0763 – opération n°2019/0815 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ATOL OPTICIENS - route de Bénodet  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Benjamin PEPY

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin ATOL OPTICIENS à QUIMPER - rue du Chapeau Rouge

AP n° 2020016-0125 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin PEPY pour le magasin ATOL OPTICIENS situé 2, rue du Chapeau Rouge à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Benjamin PEPY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0637 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ATOL OPTICIENS - rue du Chapeau Rouge  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Benjamin PEPY

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR "3 DES" à MORLAIX

AP n° 2020016-0126 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steve REBEYROL pour le BAR "3 DES" situé 41, rue Ange de Guernisac à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Steve REBEYROL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0549 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR "3 DES"  
Lieu d'implantation : à MORLAIX  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Steve REBEYROL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

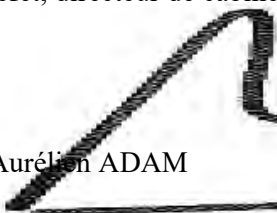
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "AUX ECLUSES" à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2020016-0127

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arjuna DEENOO pour le BAR - TABAC "AUX ECLUSES" situé 8, allée Saint François à SAINT MARTIN DES CHAMPS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Arjuna DEENOO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0275 – opération n°2019/0754 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "AUX ECLUSES"  
Lieu d'implantation : à SAINT MARTIN DES CHAMPS  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Arjuna DEENOO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE JEAN BART" à BREST

AP n° 2020016-0128 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc TERRIEN pour le BAR - TABAC "LE JEAN BART" situé 98, avenue de l'Ecole Navale à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Marc TERRIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0036 – opération n°2019/0640 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE JEAN BART"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures

Responsable du système : Marc TERRIEN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE MONTAIGNE" à BREST

AP n° 2020016-0129 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine LE MADEC pour le BAR - TABAC "LE MONTAIGNE" situé 59, boulevard Montaigne à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection de la caisse, la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Christine LE MADEC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0057 – opération n° 2019/0591 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE MONTAIGNE"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Christine LE MADEC

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE TAVAILLON" à BREST

AP n° 2020016-0130 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUSSEL pour le BAR - TABAC "LE TAVAILLON" situé 11, rue de Loctudy à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Stéphane ROUSSEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0713 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE TAVAILLON"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Stéphane ROUSSEL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

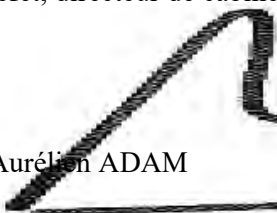
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR A VIN - RESTAURANT "LES CHAIS D'IROISE - LA CAVE OU MANGER" à BREST

AP n° 2020016-0131

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc MENEK pour le BAR A VIN - RESTAURANT "LES CHAIS D'IROISE - LA CAVE OU MANGER" situé 13, rue de la Villeneuve à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Loïc MENEK est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0730 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	BAR A VIN - RESTAURANT "LES CHAIS D'IROISE - LA CAVE OU MANGER"
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures
Responsable du système :	Loïc MENEK

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

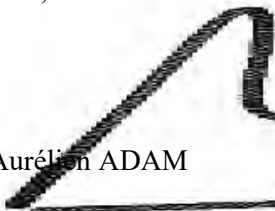
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES 100 MARCHES" à MORLAIX

AP n° 2020016-0132

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien MORVAN pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES 100 MARCHES" située 11, rue Gambetta à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Sébastien MORVAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0619 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE "LE FOURNIL DES 100 MARCHES"  
Lieu d'implantation : à MORLAIX  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Sébastien MORVAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BREIZH GLASS AUTO à MORLAIX

AP n° 2020016-0133 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas SALMON pour BREIZH GLASS AUTO situé 9005, rue Jean Monnet à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Nicolas SALMON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0603 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BREIZH GLASS AUTO  
Lieu d'implantation : à MORLAIX  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Nicolas SALMON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BREST KARTING ELECTRIQUE à BREST

AP n° 2020016-0134 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël THEPAUT pour BREST KARTING ELECTRIQUE situé 35, avenue de la 1ère D.F.L. à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Mickaël THEPAUT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0676 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BREST KARTING ELECTRIQUE  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures  
2 caméras extérieures

Responsable du système : Mickaël THEPAUT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

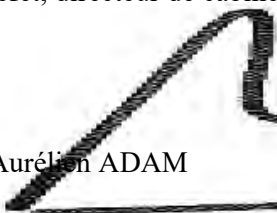
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
CABINET DENTAIRE DU QUESTEL à BREST

AP n° 2020016-0135 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy PERES pour le CABINET DENTAIRE DU QUESTEL situé 140, rue Francis Thomas à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jérémy PERES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0750 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CABINET DENTAIRE DU QUESTEL  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Jérémy PERES

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.


**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE à QUIMPER - rue Madec

AP n° 2020016-0136 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE située 8, rue René Madec à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0561 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CAISSE D'EPARGNE - rue Madec  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : le responsable département sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

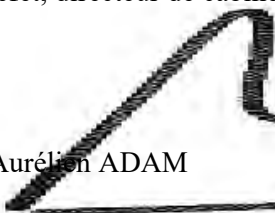
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin CONFORAMA à BREST

AP n° 2020016-0137 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe BOVIARD pour le magasin CONFORAMA situé 1, rue Gaston Planté à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Christophe BOVIARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0569 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CONFORAMA  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures

Responsable du système : Christophe BOVIARD

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

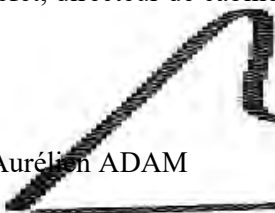
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE  
pour le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 29 à QUIMPER

AP n° 2020016-0138 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric PANN pour le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 29 situé 7, boulevard du Finistère à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cédric PANN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123 – opération n° 2019/0646 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 29
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	8 caméras intérieures 8 caméras extérieures

Responsable du système : Cédric PANN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
DGA TECHNIQUES NAVALES à BREST

AP n° 2020016-0139 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme PERRIN pour la DGA TECHNIQUES NAVALES située Plateau de Quéliverzan à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection « secret défense nationale », la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics, la Défense Nationale, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jérôme PERRIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0765 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	DGA TECHNIQUES NAVALES
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures 8 caméras extérieures 5 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Jérôme PERRIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'EURL A. DOUARIN à ERGUE GABERIC

AP n° 2020016-0140 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud DOUARIN pour l'EURL A. DOUARIN située Route de Kerdevot à ERGUE GABERIC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Arnaud DOUARIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0674 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : EURL A. DOUARIN  
Lieu d'implantation : à ERGUE GABERIC  
Caractéristiques du système : 2 caméras extérieures

Responsable du système : Arnaud DOUARIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GARAGE "AUTO CONCEPT" à QUIMPER

AP n° 2020016-0141 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LE GOFF pour le GARAGE "AUTO CONCEPT" situé 8, rue Rosa Park- ZA du Petit Guélen à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur David LE GOFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0547 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GARAGE "AUTO CONCEPT"  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 8 caméras extérieures

Responsable du système : David LE GOFF

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GARAGE "AUTO DE L'OUEST" à BREST

AP n° 2020016-0142 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LE GOFF pour le GARAGE "AUTO DE L'OUEST" situé 84/91, route de Gouesnou à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection bâtiminaire, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur David LE GOFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0468 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GARAGE "AUTO DE L'OUEST"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 9 caméras extérieures

Responsable du système : David LE GOFF

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

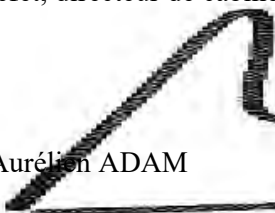
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GARAGE "RANNOU" à BREST

AP n° 2020016-0143 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert RANNOU pour le GARAGE "RANNOU" situé 68, route de Quimper à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gilbert RANNOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0780 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	GARAGE "RANNOU"
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 3 caméras extérieures

Responsable du système : Gilbert RANNOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
GROUPE SCOLAIRE SAINT VINCENT à BREST

AP n° 2020016-0144 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien LE MERCIER pour le GROUPE SCOLAIRE SAINT VINCENT situé 5 bis, rue Auguste Comte à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Fabien LE MERCIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0770 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : GROUPE SCOLAIRE SAINT VINCENT  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 6 caméras extérieures

Responsable du système : Fabien LE MERCIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

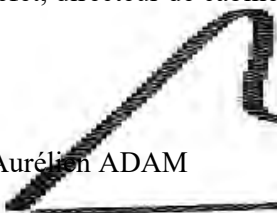
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la librairie LE LIVRE ET LA PLUME à CONCARNEAU

AP n° 2020016-0145 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain QUENEHERVE pour la librairie LE LIVRE ET LA PLUME située 1, place Jean Jaurès à CONCARNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Alain QUENEHERVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0574 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LE LIVRE ET LA PLUME  
Lieu d'implantation : à CONCARNEAU  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Alain QUENEHERVE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin LES MACARONS DE PHILOMENE à QUIMPER

AP n° 2020016-0146 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno ROUSSINEAU pour le magasin LES MACARONS DE PHILOMENE situé 13, rue Kéréon à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bruno ROUSSINEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0577 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LES MACARONS DE PHILOMENE  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Bruno ROUSSINEAU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MORLAIX COMMUNAUTE pour l'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE à MORLAIX

AP n° 2020016-0147 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PIRIOU, président de Morlaix Communauté, pour l'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE située Route de Plougasnou à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Thierry PIRIOU, président de Morlaix Communauté, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0758 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : AIRE D'ACCUEIL des GENS DU VOYAGE  
Lieu d'implantation : à MORLAIX  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure  
7 caméras extérieures

Responsable du système : Thierry PIRIOU, président de Morlaix Communauté

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

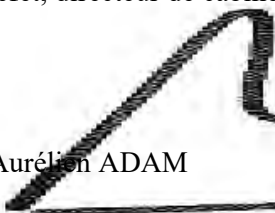
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE "DE LA BAIE" à CONCARNEAU

AP n° 2020016-0148 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques PELT pour la PHARMACIE "DE LA BAIE" située 18 bis, rue Lucien Vidie - Ecoparc du Rhun à CONCARNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Jacques PELT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0762 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PHARMACIE "DE LA BAIE"  
Lieu d'implantation : à CONCARNEAU  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Jean-Jacques PELT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

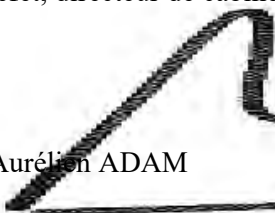
**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE "DES UNIVERSITES" à BREST

AP n° 2020016-0149 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LE CHARPENTIER pour la PHARMACIE "DES UNIVERSITES" située 40, rue professeur Langevin à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur David LE CHARPENTIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0581 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PHARMACIE "DES UNIVERSITES"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : David LE CHARPENTIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE "DU ROUILLEN" à ERGUE GABERIC

AP n° 2020016-0150 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise MORIN pour la PHARMACIE "DU ROUILLEN" située ZAC Salle Verte - Centre commercial Carrefour Market à ERGUE GABERIC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Françoise MORIN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0555 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PHARMACIE "DU ROUILLEN"  
Lieu d'implantation : à ERGUE GABERIC  
Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures

Responsable du système : Françoise MORIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
PÔLE FRANCE VOILE à BREST

AP n° 2020016-0151 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François JAOUEN pour le PÔLE FRANCE VOILE situé 45, rue des Orques à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer le civisme des utilisateurs et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur François JAOUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0159 – opération n°2019/0401 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : POLE France VOILE  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : François JAOUEN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

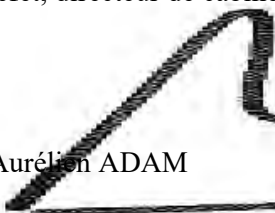
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
PRESBYTERE SAINTE CLAIRE à QUIMPER

AP n° 2020016-0152 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude MORVAN pour le PRESBYTERE SAINTE CLAIRE situé impasse Georges Philippar à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Claude MORVAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0677 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PRESBYTERE SAINTE CLAIRE  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Jean-Claude MORVAN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
RESIDENCE " LES JARDINS D'AVALON" à BREST

AP n° 2020016-0153 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand SICHLER pour la RESIDENCE " LES JARDINS D'AVALON" située 17, rue Ker Héol à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bertrand SICHLER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0731 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESIDENCE " LES JARDINS D'AVALON"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 6 caméras extérieures

Responsable du système : Bertrand SICHLER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "LA BOUCHERIE" à BREST

AP n° 2020016-0154 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand BAUDAIRE pour le RESTAURANT "LA BOUCHERIE" situé ZI de Kergaradec - route de Gouesnou à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention du vol, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bertrand BAUDAIRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0095 – opération n°2019/0791 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESTAURANT "LA BOUCHERIE"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Bertrand BAUDAIRE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "LA FERME DE L'ODET" à QUIMPER

AP n° 2020016-0155 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud GUILLOU pour le RESTAURANT "LA FERME DE L'ODET" situé 74, chemin de la Baie de Kerogan à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Arnaud GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0656 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	RESTAURANT "LA FERME DE L'ODET"
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Responsable du système : Arnaud GUILLOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

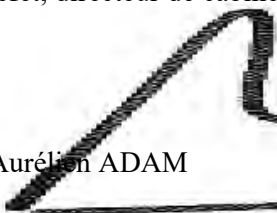
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "LE JARDIN D'HIVER" à BREST

AP n° 2020016-0156 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David CASTRO pour le RESTAURANT "LE JARDIN D'HIVER" situé 7, rue amiral Linois à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur David CASTRO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0570 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESTAURANT "LE JARDIN D'HIVER"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : David CASTRO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.



Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "O'LOCAL" à BREST

AP n° 2020016-0157 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Delphine PIN pour le RESTAURANT "O'LOCAL" situé 5, rue de Madagascar à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Delphine PIN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0768 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESTAURANT "O'LOCAL"  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Delphine PIN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.


**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ALTERACIG à QUIMPER

AP n° 2020016-0158 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015166-0048 du 15 juin 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour l'enseigne « ALTERACIG » située 6, rue René Madec à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0126 - opération n°2019/0655 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ALTERACIG  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Soizic DUMONT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

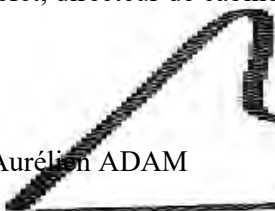
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015166-0048 du 15 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ALTERACIG à ROSPORDEN

AP n° 2020016-0159 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015166-0050 du 15 juin 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour l'enseigne « ALTERACIG » située 1, place Boulouard à ROSPORDEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0127 - opération n°2019/0654 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ALTERACIG  
Lieu d'implantation : à ROSPORDEN  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Soizic DUMONT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015166-0050 du 15 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CIC à AUDIERNE

AP n° 2020016-0160 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0001 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence bancaire « CIC » située 20, rue Victor Hugo à AUDIERNE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0014 - opération n°2019/0616 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CIC  
Lieu d'implantation : à AUDIERNE  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Monsieur le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.



**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2015079-0001 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'AUDIERNE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CIC à BREST - place de Strasbourg

AP n° 2020016-0161 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0002 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence bancaire « CIC » située 5, place de Strasbourg à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0007 - opération n°2019/0633 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CIC - place de Strasbourg  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Faustine FATAYI

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

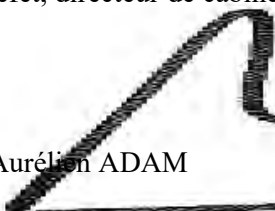
**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2015079-0002 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CIC à CONCARNEAU

AP n° 2020016-0162 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0003 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence bancaire « CIC » située 12, quai Carnot à CONCARNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0076 - opération n°2019/0634 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CIC  
Lieu d'implantation : à CONCARNEAU  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

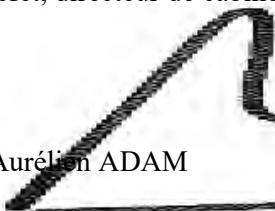
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0003 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
Guichet Automatique de Banque CMB à PLEUVEN

AP n° 2020016-0163 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0008 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour le Guichet Automatique de Banque CMB situé ZAC de Penhoat Salaun à PLEUVEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0066 - opération n°2019/0772 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CMB - GAB  
Lieu d'implantation : à PLEUVEN  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : Monsieur le responsable service sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

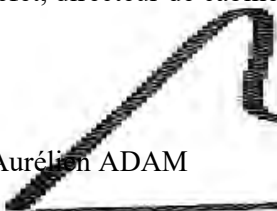
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0008 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée t au maire de PLEUVEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
Distributeur Automatique de Billets CMB –boulevard de Plymouth à BREST

AP n° 2020016-0164 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0004 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour le distributeur automatique de billets CMB situé 126, boulevard de Plymouth à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie et accidents, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0062 - opération n°2019/0771 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : CMB - DAB - boulevard de Plymouth  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure

Responsable du système : le responsable service sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

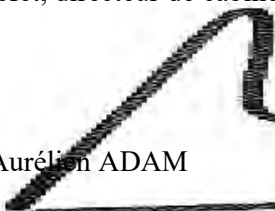
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0004 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - RESTAURANT "LA TULIPE" à PLOMEUR

AP n° 2020016-0165 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018289-0033-0069 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony LE FRANCOIS pour le BAR - RESTAURANT "LA TULIPE" situé 8, rue Louis Mehu à PLOMEUR et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions contre les risques naturels ou technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Anthony LE FRANCOIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0218 – opération n°2019/0642 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - RESTAURANT "LA TULIPE"  
Lieu d'implantation : à PLOMEUR  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Anthony LE FRANCOIS

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

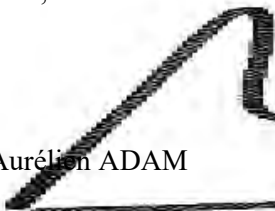
**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral °2018289-0033-0069 du 16 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOMEUR.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à FOUESNANT

AP n° 2020016-0166 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016099-0069 du 08 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc FREREJOUAN pour le bar tabac « CAFE DE LA PLACE » situé 48, place de l'Eglise à FOUESNANT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant toutefois que Monsieur FREREJOUAN n'a pas adressé les captures d'écrans des caméras extérieures numéros 9 et 10 demandées lors de l'étude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Loïc FREREJOUAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0041 - opération n°2019/0641 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR TABAC CAFE DE LA PLACE  
Lieu d'implantation : à FOUESNANT  
Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures

Responsable du système : Loïc FREREJOUAN

**La demande d'installation des deux caméras extérieures est rejetée.**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2016099-0069 du 08 avril 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "DE L'EUROPE" à QUIMPERLE

AP n° 2020016-0167 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0070 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DROAL pour le BAR - TABAC "DE L'EUROPE" situé 34 bis, boulevard de la Gare à QUIMPERLE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Michel DROAL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0449 – opération n°2019/0641 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "DE L'EUROPE"  
Lieu d'implantation : à QUIMPERLE  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Michel DROAL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

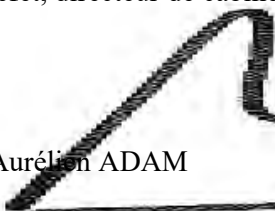
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0070 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE COLIBRI" à GOUESNAC'H

AP n° 2020016-0168 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016099-0072 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent PRIOL pour le BAR - TABAC "LE COLIBRI" situé 8, route de Bénodet à GOUESNAC'H et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Laurent PRIOL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0023 – opération n°2019/0776 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE COLIBRI"  
Lieu d'implantation : à GOUESNAC'H  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Laurent PRIOL

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016099-0072 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de GOUESNAC'H.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR – TABAC "LE TURFIST" à PLOUIGNEAU

AP n° 2020016-0169 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016013-0092 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Mélanie TORCHEN pour le bar tabac « LE TURFIST » situé 2, rue de la Libération à PLOUIGNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Mélanie TORCHEN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0117 - opération n°2019/0629 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : Bar tabac LE TURFIST  
Lieu d'implantation : à PLOUIGNEAU  
Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Mélanie TORCHEN

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

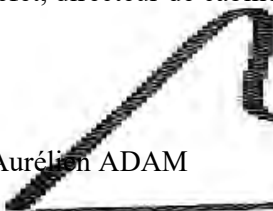
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016013-0092 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUIGNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin BIOCOOP à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0170 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018061-0008 du 02 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romuald GARNIER pour le magasin « BIOCOOP » situé rue Gabriel Le Signe à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Romuald GARNIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0028 - opération n°2019/0552 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BIOCOOP  
Lieu d'implantation : à DOUANENEZ  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures

Responsable du système : Romuald GARNIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

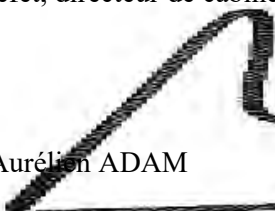
**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2018061-0008 du 02 mars 2018 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée T et au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
BOULANGERIE "LE FOURNIL DE PLOARE" à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0171 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015303-0084 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Melissa MARANTE pour la boulangerie « LE FOURNIL DE PLOARE » située 70, rue Laënnec à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Melissa MARANTE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0308 - opération n°2019/0548 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : LE FOURNIL DE PLOARE  
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Melissa MARANTE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015303-0084 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "MILLINER" à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2020016-0172 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0084 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence MILLINER pour la boulangerie « MILLINER » située 5, rue de l'Eglise à PLOUGASTEL DAOULAS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Laurence MILLINER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0121 - opération n°2019/0638 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BOULANGERIE MILLINET  
Lieu d'implantation : à PLOUGASTEL DAOULAS  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Laurence MILLINER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

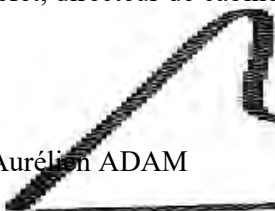
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0084 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "PAINS ET FANTAISIES" à CLOHARS CARNOËT

AP n° 2020016-0173 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016209-0088 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles PEIGNET pour la boulangerie « PAINS ET FANTAISIES » située 8, place de l'Eglise à CLOHARS CARNOËT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Charles PEIGNET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0304 - opération n°2019/0796 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : PAINS ET FANTAISIES  
Lieu d'implantation : à CLOHARS CARNOËT  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Jean-Charles PEIGNET

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

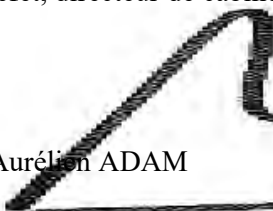
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016209-0088 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CLOHARS CARNOËT.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la résidence DOMITYS - LA FLEUR DE LIN à LANDERNEAU

AP n° 2020016-0174 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015303-0144 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric WALTHER pour la résidence « DOMITYS - LA FLEUR DE LIN » située 34, rue de la Libération à LANDERNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0550 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : DOMITYS - LA FLEUR DE LIN  
Lieu d'implantation : à LANDERNEAU  
Caractéristiques du système : 10 caméras intérieures  
5 caméras extérieures

Responsable du système : Frédéric WALTHER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **28 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

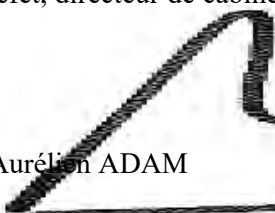
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015303-0144 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
campus universitaire IMT ATLANTIQUE à PLOUZANE

AP n° 2020016-0175 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017334-0048 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BEUNARDEAU pour le campus universitaire « IMT ATLANTIQUE » situé 655, avenue du Technopole à PLOUZANE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des actes terroristes, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric BEUNARDEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0371 - opération n°2019/0607 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	IMT ATLANTIQUE
Lieu d'implantation :	à PLOUZANE
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 8 caméras extérieures

Responsable du système : Eric BEUNARDEAU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2017334-0048 du 30 novembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin INTERMARCHÉ à CHÂTEAUNEUF DU FAOU

AP n° 2020016-0176 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016209-0031 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier ROLLY pour le magasin « INTERMARCHÉ » situé Rue de Quimper à CHÂTEAUNEUF DU FAOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Olivier ROLLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0214 - opération n°2019/0575 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : INTERMARCHÉ  
Lieu d'implantation : à CHÂTEAUNEUF DU FAOU  
Caractéristiques du système : 24 caméras intérieures

Responsable du système : Olivier ROLLY

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

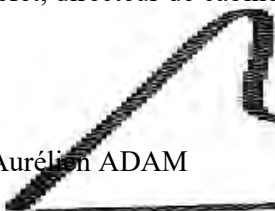
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016209-0031 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin INTERMARCHÉ à PLEYBEN

AP n° 2020016-0177 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019084-0071 du 25 mars 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LE MOIGNE pour le magasin « INTERMARCHÉ » situé ZA du Drevers à PLEYBEN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Christophe LE MOIGNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0261 - opération n°2019/0679 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : INTERMARCHE  
Lieu d'implantation : à PLEYBEN  
Caractéristiques du système : 40 caméras intérieures  
8 caméras extérieures

Responsable du système : Christophe LE MOIGNE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

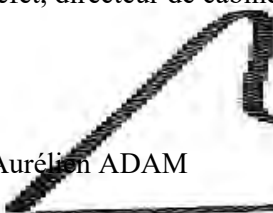
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019084-0071 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLEYBEN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'hypermarché LECLERC à CHÂTEAULIN

AP n° 2020016-178 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017233-0137 du 21 août 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick TANGUY pour l'hypermarché « LECLERC » situé Place de Kerjean à CHÂTEAULIN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention contre les risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yannick TANGUY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0740 - opération n°2019/0728 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	LECLERC
Lieu d'implantation :	à CHÂTEAULIN
Caractéristiques du système :	57 caméras intérieures 22 caméras extérieures

Responsable du système : Yannick TANGUY

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2017233-0137 du 21 août 2017 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin LECLERC SPORT à DOUARNENEZ

AP n° 2020016-0179 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016099-0096 du 08 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BLASCO pour le magasin « LECLERC SPORT » situé Kerguesten - Zone de Toubalan à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention contre les risques naturels et technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gilles BLASCO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0144 - opération n°2019/0726 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	LECLERC SPORT
Lieu d'implantation :	à DOUARNENEZ
Caractéristiques du système :	13 caméras intérieures 5 caméras extérieures

Responsable du système : Gilles BLASCO

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

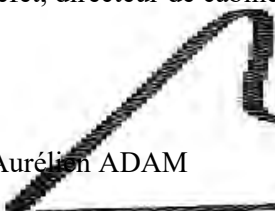
**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2016099-0096 du 08 avril 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
RESTAURANT "TAL AR MILIN" à BREST

AP n° 2020016-0180 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019193-0003 du 12 juillet 2019 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry BARRION pour le restaurant « TAL AR MILIN » situé 15, rue Nationale Penzé à TAULE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Thierry BARRION est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0509 - opération n°2019/0538 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : RESTAURANT TAL AR MILIN  
Lieu d'implantation : à TAULE  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Thierry BARRION

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

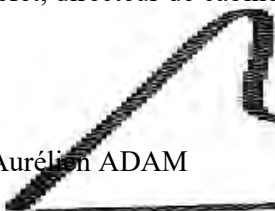
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019193-0003 du 12 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de TAULE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection  
au magasin SPAR au CONQUET

AP n° 2020016-0181 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017082-0118 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Naday SOILIH I pour le magasin « SPAR » situé Place Charles Menguy au CONQUET et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Naday SOILIH I est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0137 - opération n°2019/0580 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SPAR  
Lieu d'implantation : LE CONQUET  
Caractéristiques du système : 11 caméras intérieures  
2 caméras extérieures

Responsable du système : Naday SOILIH I

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

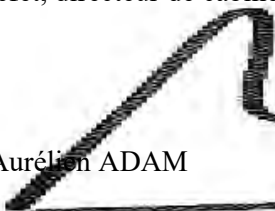
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2017082-0118 du 23 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du CONQUET.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR "LE PAVOIS" à BREST

AP n° 2020016-0182 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016209-0125 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Cynthia REGGIANI pour le BAR « LE PAVOIS » situé Place Napoléon III à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Cynthia REGGIANI est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0103 - opération n°2019/0609 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR « LE PAVOIS »  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Cynthia REGGIANI

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

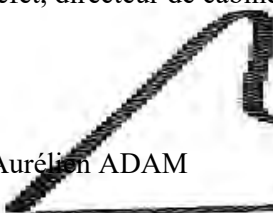
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016209-0125 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE BRIGANTIN" à BREST

AP n° 2020016-0183 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019193-0006 du 12 juillet 2019 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine KERBRAT pour le bar tabac « LE BRIGANTIN » situé 610, rue de Normandie à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nadine KERBRAT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0114 - opération n°2019/0537 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR TABAC LE BRIGANTIN  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures  
1 caméra extérieure

Responsable du système : Nadine KERBRAT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

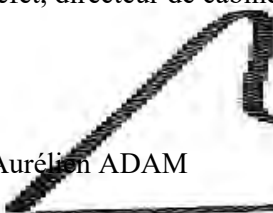
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019193-0006 du 12 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE CENTRE" à BREST

AP n° 2020016-0184 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0102 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien DE BIE pour le bar tabac « LE CENTRE » situé 27, rue Jean Jaurès à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Fabien DE BIE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0084 - opération n°2019/0596 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : Bar tabac LE CENTRE  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures

Responsable du système : Fabien DE BIE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0102 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE RAILWAY" à QUIMPER

AP n° 2020016-0185 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018289-0002 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Régine LE GUIFFANT pour le bar tabac « LE RAILWAY » situé 16, place Alexandre Massé à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Régine LE GUIFFANT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0108 - opération n°2019/0764 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : BAR - TABAC "LE RAILWAY"  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Régine LE GUIFFANT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

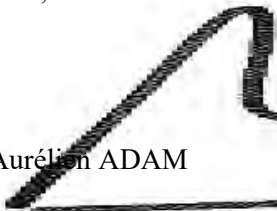
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018289-0002 du 16 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
magasin CARREFOUR à BREST

AP n° 2020016-0186 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015166-0058 du 15 juin 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony LE DUGOU pour le magasin « CARREFOUR » situé 126, boulevard de Plymouth à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la lutte contre la démarque inconnue, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention contre les risques naturels ou technologiques, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Anthony LE DUGOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0313 - opération n°2019/0749 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	CARREFOUR
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	59 caméras intérieures 19 caméras extérieures

Responsable du système : Anthony LE DUGOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2015166-0058 du 15 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE  
pour l'Hôtel de police à BREST

AP n° 2020016-0187 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019191-0116 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, pour l'Hôtel de police situé 15, rue Colbert à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0028 - opération n°2019/0587 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL DE POLICE
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 7 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Nelly JAUNEAU POIRIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2019191-0116 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex).

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE  
pour l'Hôtel de police à CONCARNEAU

AP n° 2020016-0188 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019191-0117 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, pour l'Hôtel de police situé 1, avenue de la Gare à CONCARNEAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0026 - opération n°2019/0586 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL DE POLICE
Lieu d'implantation :	à CONCARNEAU
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure 2 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Nelly JAUNEAU POIRIER



**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2019191-0117 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE  
pour l'Hôtel de police à MORLAIX

AP n° 2020016-0189

du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019191-0118 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, pour l'Hôtel de police situé 17, place Charles de Gaulle à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0027 - opération n°2019/0568 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL DE POLICE
Lieu d'implantation :	à MORLAIX
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure 2 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Nelly JAUNEAU POIRIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2019191-0118 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE  
pour l'Hôtel de police à QUIMPER

AP n° 2020016-0190 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019191-0119 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, pour l'Hôtel de police situé 3, rue Théodore Le Hars à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics, la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nelly JAUNEAU POIRIER, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0025 - opération n°2019/0585 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	HÔTEL DE POLICE
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	6 caméras intérieures 2 caméras extérieures 3 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Nelly JAUNEAU POIRIER

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2019191-0119 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne MEDICAL CONFORT - CAP VITAL à BREST

AP n° 2020016-0191 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015166-0067 du 15 juin 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël HUON pour l'enseigne « MEDICAL CONFORT - CAP VITAL » située 77-81, route de Gouesnou à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Mickaël HUON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0151 - opération n°2019/0632 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : MEDICAL CONFORT - CAP VITAL  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Mickaël HUON

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

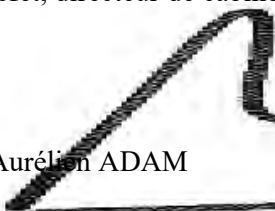
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015166-0067 du 15 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne ORANGE à BREST - route de Gouesnou

AP n° 2020016-0192 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018061-0134 du 02 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin DELOZIERE pour l'enseigne « ORANGE » située 29, route de Gouesnou à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Benjamin DELOZIERE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0038 - opération n°2019/0644 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : ORANGE  
Lieu d'implantation : à BREST – route de Gouesnou  
Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures

Responsable du système : Benjamin DELOZIERE

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

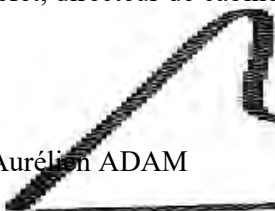
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018061-0134 du 02 mars 2018 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE "LIBERTE" à BREST

AP n° 2020016-0193 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0119 du 06 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie DANIEL pour la pharmacie « LIBERTE » située 2, place de la Liberté à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Sophie DANIEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0100 - opération n°2019/0605 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : Pharmacie LIBERTE  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Faustine FATAYI

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0119 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'enseigne SFR à BREST - rue de Siam

AP n° 2020016-0194 du 16 janvier 2020

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0105 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud JEZEQUEL pour l'enseigne « SFR » située 75, rue de Siam à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Arnaud JEZEQUEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0008 - opération n°2019/0755 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : SFR  
Lieu d'implantation : à BREST  
Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Arnaud JEZEQUEL15

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**Article 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**Article 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

**Article 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

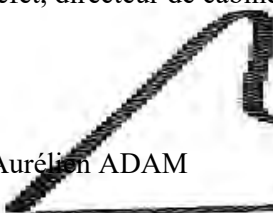
**Article 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2015079-0105 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélian ADAM

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 3 - 20 JANVIER 2020**  
**Spécial vidéoprotection**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it and a loop at the bottom.

**Aurore LEMASSON**